



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de la
commune de Mortroux (23)**

n°MRAe 2016DKNA124

dossier KPP-2016-n°4127

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mortroux, reçue le 22 novembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale de la commune de Mortroux ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Mortroux (298 habitants en 2012 sur un territoire de 13,28 km²), a prescrit le 15 janvier 2016 la révision de sa carte communale approuvée le 6 juillet 2010 ;

Considérant que la commune est caractérisée par des paysages agricoles notamment marqués par une structure bocagère mêlée à des cultures céréalières ;

Considérant que la commune prévoit une ouverture à l'urbanisation de 4,7 ha, permettant, après prise en compte du phénomène de rétention foncière, la construction de 21 logements ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation prévues sont en nette diminution par rapport à la carte communale en vigueur ;

Considérant que ces surfaces sont en grande majorité recentrées dans ou à proximité immédiate du bourg ;

Considérant que, contrairement à la carte communale en vigueur, le projet de carte communale n'autorise pas de construction dans 11 des 16 hameaux et que le projet permet ainsi de préserver la trame bocagère ;

Considérant que le dossier final devra préciser l'accueil de population envisagé sur la commune et justifier de la consommation d'espaces au regard des politiques et réglementations visant à limiter l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de la commune de Mortroux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Mortroux (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.